



Le 31 mars 2023

PAR COURRIEL

Monsieur Stéphane Gamache
Directeur général; Direction générale des régimes complémentaires de retraite
Retraite Québec
Place de la Cité
2600, boulevard Laurier, bureau 548
Québec (Québec) G1V 4T3

Objet : Évaluations actuarielles de solvabilité pour des régimes de retraite avec participants hors Québec

Monsieur Gamache,

L'ACARR est le principal organisme de défense d'un système de revenu de retraite équilibré, efficace et durable au Canada. Les promoteurs et les administrateurs des régimes de retraite des secteurs privé et public gèrent des régimes pour des millions de participants, tant actifs que retraités.

Certains membres de l'ACARR au Québec ont reçu des appels de Retraite Québec récemment concernant les méthodes utilisées dans les évaluations actuarielles de solvabilité pour évaluer le passif des participants actifs et ayant droit à une rente différée à l'extérieur du Québec.

Les normes actuarielles en vigueur au Canada demandent aux actuaires d'effectuer une évaluation des régimes de retraite en supposant que le régime de retraite serait terminé à la date de l'évaluation (évaluation de liquidation hypothétique). Selon cette approche, les actuaires doivent supposer ce qui se passerait dans le cas d'une terminaison réelle du régime. Dans ce contexte, les actuaires font couramment des hypothèses sur l'option de paiement qui serait choisie par les participants actifs et en rente différée. Au Québec, la seule option disponible est la valeur de transfert. Par contre, à l'extérieur du Québec, les participants peuvent choisir entre la valeur de transfert et l'achat d'une rente différée ou immédiate. À cet égard, les actuaires établissent des hypothèses appropriées pour supposer quel pourcentage du groupe des participants visés à l'extérieur du Québec choisirait l'une ou l'autre des options offertes.

Nous comprenons que Retraite Québec considère que, compte tenu du libellé de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, les passifs de solvabilité de tous les participants actifs et en rente différée devraient être évalués en utilisant les hypothèses sur les valeurs de transfert, peu importe qu'ils soient au Québec ou à l'extérieur du Québec. Retraite Québec s'attend donc à ce que les évaluations actuarielles de solvabilité soient effectuées selon cette approche pour les participants hors Québec.

La position de Retraite Québec fait en sorte que l'évaluation de liquidation hypothétique du régime ne pourrait pas être utilisée aux fins de l'évaluation sur base de solvabilité exigée en vertu de la Loi RCR. La conséquence est que des évaluations différentes devraient être effectuées selon la base de solvabilité et selon la base de liquidation hypothétique du régime. Nous tenons à souligner les conséquences suivantes de cette position :

- Augmentation des coûts pour les régimes de retraite pour effectuer une évaluation actuarielle sur une base supplémentaire (calcul des passifs actuariels, ajustements aux rapports actuariels pour rapporter les résultats selon une base de plus);
- Confusion potentielle chez les membres des comités de retraite et chez les participants lors des assemblées annuelles pour expliquer que l'évaluation de solvabilité suppose une terminaison de régime, mais que les résultats sont différents de l'évaluation selon la base de liquidation hypothétique du régime.

Il est bon de rappeler que l'évaluation de solvabilité pour les régimes de retraite enregistrés au Québec a des utilisations limitées depuis 2016, servant essentiellement au calcul du degré de solvabilité. Il est aussi bon de rappeler que les différences seraient dans la plupart des cas minimales entre l'évaluation de solvabilité effectuée selon la position de Retraite Québec et l'évaluation sur base de liquidation hypothétique du régime effectuée selon les normes de l'ICA. Aussi, cette différence ne serait pas systématique ou biaisée, c'est-à-dire qu'elle pourrait être positive ou négative selon les circonstances.

Dans ce contexte, nous souhaiterions que Retraite Québec reconsidère sa position ou accorde des exemptions pour permettre qu'une seule évaluation puisse être effectuée. Nous notons que l'article 142.3 de la Loi RCR permet que des adaptations nécessaires puissent être apportées. Retraite Québec pourrait considérer que les ajustements dont il est question ici sont des adaptations nécessaires.

Finalement, sans égard à la position retenue, Retraite Québec ne devrait pas exiger selon nous que des évaluations effectuées dans le passé aient à être modifiées, considérant les coûts et la confusion que ceci pourrait créer.

Nous demeurons disponibles pour discuter de ceci à votre convenance.

Veuillez agréer, monsieur Gamache, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



F. Hubert Tremblay
Président du Conseil régional du Québec
ACARR



Ric Marrero
Chef de la direction
ACARR